



# CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES N° 119 SUR LES  
NORMES RADIOÉLECTRIQUES ET AMORTISSEMENT DU  
MATÉRIEL ACTUEL TERRESTRE ET MOBILE VHF/UHF  
HOMOLOGUÉ CONFORMÉMENT AUX CAHIERS DES  
CHARGES N° 105, 126 ET 139 SUR LES NORMES  
RADIOÉLECTRIQUES.

MISE EN VIGUEUR : LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1979

### AVANT-PROPOS

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées au fur et à mesure des besoins et servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans les circulaires sont modifiés selon que le demandent les progrès des télécommunications.

La 2<sup>e</sup> édition de la CRT-44 remplace et annule la 1<sup>re</sup> édition du 15 décembre 1978 et vise à faire état des arrangements qui ont été pris afin de renuméroter et d'inscrire dans une autre partie de la Nomenclature du matériel radio, le matériel homologué en vertu des Cahiers des charges n<sup>os</sup> 105, 126 et 139 sur les normes radioélectriques entre le 15 décembre 1976 et le 15 décembre 1978. Le paragraphe 6 e) a été allongé afin de faire mention de ces renseignements.

En outre, le paragraphe 11 de la présente édition énonce les exigences du Ministère en ce qui concerne l'inscription dans la Nomenclature du matériel radio du matériel homologué en vertu des Cahiers des charges n<sup>os</sup> 105, 126 et 139 sur les normes radioélectriques qui a été modifié par la suite.

APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES N° 119 SUR LES NORMES  
RADIOÉLECTRIQUES ET AMORTISSEMENT DU MATÉRIEL ACTUEL  
TERRESTRE ET MOBILE VHF/UHF HOMOLOGUÉ CONFORMÉMENT AUX  
CAHIERS DES CHARGES N°S 105, 126 ET 139 SUR LES NORMES  
RADIOÉLECTRIQUES

---

1. Le projet final du Cahier des charges n° 119 sur les normes radioélectriques, 1<sup>re</sup> édition, intitulé "Émetteurs et récepteurs radiotéléphoniques MF ou MP principalement à fréquence vocale modulée, de stations terrestres et mobiles, fonctionnant dans les bandes de fréquences VHF/UHF attribuées dans la gamme de fréquences 27.41 à 470 mégahertz", est publié. La date de publication du CNR 119 est le 15 décembre 1978 et la date de mise en vigueur est le 19 décembre 1980.
2. Le matériel homologué en vertu du présent Cahier des charges sera inscrit dans la partie A-31 de la Nomenclature du matériel radio et son utilisation pourra être autorisée au Canada conformément aux dispositions de la Loi sur la radio. Les homologations seront accordées après la publication du projet final du présent Cahier des charges.
3. Les personnes qui demanderont l'homologation de matériel radio en vertu du présent Cahier des charges devront présenter toutes les données des essais et une documentation complète conformément à la Procédure n° 100 concernant les normes radioélectriques. L'homologation du matériel ne sera pas accordée avant que l'on ait satisfait à toutes les exigences concernant la documentation.
4. Après la publication du CNR 119, aucune homologation ne sera accordée en vertu des Cahiers des charges n°s 105, 126 et 139 sur les normes radioélectriques. Toutefois, le matériel déjà homologué, ou pour lequel une demande d'homologation a été reçue par le Ministère avant la publication, peut être utilisé dans les nouvelles installations jusqu'à la mise en vigueur du CNR 119.
5. Après la mise en vigueur du Cahier des charges n° 119 sur les normes radioélectriques, toutes les nouvelles installations, sauf celles visées au paragraphe 7, désirant utiliser le matériel MF ou MP principalement à modulation par fréquence vocale fonctionnant dans les bandes VHF/UHF, devront utiliser du matériel homologué en vertu du présent Cahier des charges ou des Cahiers des charges actuels n°s 120 et 121, qui s'appliquent au matériel de plus faible puissance, d'au plus 3 et 10 watts respectivement.

6. Le matériel qui est actuellement homologué pour utilisation en vertu du CNR 105, du CNR 126 et du CNR 139, peut être homologué en vertu du CNR 119 sous réserve des dispositions ci-après, ou il peut être transféré dans une autre partie de la Nomenclature du matériel radio, comme il est expliqué au paragraphe 6 e):
  - a) Le titulaire du certificat d'homologation actuel délivré en vertu du CNR 105, du CNR 126 ou du CNR 139 devra présenter une demande d'homologation en vertu du CNR 119 ou de la PNR 100, de la façon habituelle.
  - b) Il suffira que le titulaire du certificat actuel d'homologation présente les résultats des essais qu'il a présentés antérieurement au Ministère aux fins d'homologation, et d'y ajouter les résultats supplémentaires nécessaires, pour montrer dans le rapport d'essai que son matériel est conforme au CNR 119.
  - c) Dans le cas où les méthodes d'essai prescrites par les anciens cahiers des charges différeront de celles prescrites par la CNR 119, et où il n'est pas possible de clairement prouver la conformité aux paramètres pertinents par conversion numérique, on présentera les résultats des essais par les méthodes prescrites par la CNR 119.
  - d) Pour ce qui est de la valeur de la sélectivité du récepteur par rapport aux voies décalées, il suffira de présenter les courbes de sélectivité générale pour déterminer si les résultats sont acceptables.
  - e) Le matériel originellement homologué en vertu du CNR 105, du CNR 126 et du CNR 139, après le 15 décembre 1976, sera transféré à partie A-31 de la Nomenclature du matériel radio si la demande est reçue avant le 15 décembre 1980, et ce matériel jouira des mêmes privilèges en matière de délivrance de licence que le matériel homologué en vertu du CNR 119. Des numéros d'homologation du CNR 119 suivis du suffixe "X" seront attribués à ce matériel afin d'indiquer qu'il a été transféré.
7. Acceptation technique: Le matériel radio qui n'est pas complètement conforme aux exigences du CNR 119 sera étudié en vue de son acceptation technique conformément à la Procédure n° 103 concernant les normes radioélectriques, et le CNR 119 servira de guide pour les essais et les évaluations dans la mesure où il s'appliquera.
8. Les installations autorisées avant la mise en vigueur du CNR 119, qui utilisent du matériel homologué en vertu des Cahiers des charges n°s 105, 126 et 139 sur les normes radioélectriques

et inscrit, par conséquent, dans les parties A-20, A-7 et A-15 de la Nomenclature du matériel radio, demeureront autorisées pendant une période d'amortissement qui prendra fin dix (10) ans après la mise en vigueur du CNR 119. Jusqu'à la fin de cette période, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une demande de licence en tant que matériel homologué et il pourra être autorisé ou autorisé de nouveau à la suite d'un changement de propriété ou d'emplacement, pourvu qu'aucun problème de compatibilité ne surgisse, pour quelque raison que ce soit, en ce qui concerne les installations actuelles, nouvelles ou projetées, et pourvu que tous les autres critères d'autorisation s'y trouvent.

9. Dix (10) ans après la mise en vigueur du CNR 119, toutes les installations devront utiliser du matériel homologué conformément au Cahier des charges n° 119 sur les normes radioélectriques et toutes les homologations accordées en vertu des Cahiers des charges n°s 105, 126 et 139 sur les normes radioélectriques seront annulées.
10. De plus, toutes les installations utilisant du matériel autorisé en vue d'une utilisation à large bande avant le dédoublement des voies, qui a amené les espacements actuels des voies de 20, 25 et 30 kilohertz, ne pourront plus fonctionner à partir de la date de renouvellement de leur licence qui suit immédiatement la mise en vigueur du CNR 119.
11. De légères modifications pourront être apportées au matériel auparavant homologué en vertu des Cahiers des charges n°s 105, 126 et 139 sur les normes radioélectriques et une demande pourra être présentée en vue de conserver l'homologation et d'inscrire le matériel dans plusieurs parties de la Nomenclature du matériel radio sous réserve des dispositions ci-après:
  - a) En ce qui concerne le matériel homologué avant le 15 décembre 1976: Dans le cas où des rapports d'essai supplémentaires sont nécessaires, ces essais seront effectués conformément au Cahier des charges utilisé pour accorder l'homologation originelle.
  - b) En ce qui concerne le matériel homologué entre le 15 décembre 1976 et le 15 décembre 1978:
    - 1) En ce qui concerne le matériel qui n'est pas transféré à la partie A-31 de la Nomenclature du matériel radio:
      - Dans le cas où des résultats des essais supplémentaires sont nécessaires, ces essais seront effectués conformément au Cahier des charges utilisé pour accorder l'homologation originelle. Dans ce cas, le droit de transférer ce matériel modifié à la partie A-31, conformément au paragraphe 6 e), sera retiré.

- 2) En ce qui concerne le matériel transféré à la partie A-31 de la Nomenclature du matériel radio:
- Dans le cas où des résultats des essais supplémentaires sont nécessaires, ces essais seront effectués conformément aux exigences du CNR 119.

Le Directeur général  
Service de la réglementation  
des télécommunications,

John deMercado